

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

**Le directeur départemental
des Finances publiques**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Téléphone : 02 98 65 10 40

ddfip29@dgifp.finances.gouv.fr

ERICA : 2023-247

Colette AYMER
Présidente de l'association Les Amis de Kerazan
Manoir de Kerhoas
29740 PLOBANNALEC-LESCONIL

Quimper, le 22/01/2024

Par courriel du 20 novembre 2023, vous avez sollicité, dans le cadre de la garantie prévue à l'article L80C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), l'avis de la Direction départementale des finances publiques du Finistère sur l'éligibilité de l'association «Les Amis de Kerazan» au dispositif de délivrance des certificats de déductibilité fiscale pour les dons consentis à l'association par les particuliers ou les entreprises pour la réalisation de son objet social.

1. Éléments communiqués

L'association «Les Amis de Kerazan» a son siège situé au Centre Culturel, Kerandouret – Hent Poul Glevian, 29750 LOCTUDY.

Elle a pour objet statutaire d'aider au développement et à la promotion du domaine de KERAZAN , propriété de l'Institut de France, à Loctudy, et de contribuer à son rayonnement auprès du public, en Cornouaille, en Bretagne, en France et à l'étranger.

Ses activités consistent essentiellement à :

- à aider à la conservation et à la valorisation des collections du manoir (peintures, faïences, mobilier...);
- appuyer tout projet de restauration et de mise en valeur des bâtiments et du parc du manoir, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- participer à l'organisation d'activités culturelles (concerts, conférences, expositions, éveil aux arts plastiques et aux arts bretons...);
- rechercher des mécènes et partenaires financiers privés et publics ;
- proposer et financer des acquisitions d'objets, œuvres ou documents en lien avec la Fondation Astor.

Concrètement, l'association fait la promotion du Manoir de Kerazan en organisant des évènements.

Les projets en cours sont :

- le salon de la broderie ;
- exposition de monographies
- le festival autour de monde de la perle.

L'association se compose de membres honoraires, bienfaiteurs, actifs, associés, des personnes morales, à savoir, les collectivités publiques liées à Kerazan, les associations de développement, et les offices de tourisme adhérant à l'association, d'associations ou établissements divers, d'étudiants et élèves de moins de 25 ans.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres actifs et bienfaiteurs, des représentants des collectivités publiques et des représentants des autres personnes

morales, en particulier les offices de tourisme, et d'une à six personnes qualifiées dont il estime la présence souhaitable dans l'intérêt du domaine.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 8 personnes maximum qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier un ou plusieurs membres.

Les ressources de l'association comprennent le produit des cotisations annuelles recueillies par l'association, le produit des manifestations organisées par l'association, les subventions et autres libéralités ainsi que les participations demandées aux bénéficiaires d'activités en vue d'en couvrir les frais.

A la date de la demande, le montant des cotisations s'établit à 1 200€, les subventions à 600 € et les ventes à 2 000 €.

2. Analyse juridique

L'association «Les Amis de Kerazan» remplit l'ensemble des conditions nécessaires pour être reconnue d'intérêt général à caractère culturel au regard des dispositions relatives au mécénat, et peut donc délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons qu'elle perçoit.

a. Le droit applicable

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit au régime du mécénat les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante et qui n'exercent pas leurs activités au profit d'un cercle restreint.

b. Application du droit à votre situation

→ L'organisme doit être d'intérêt général

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui n'exercent pas leurs activités au profit d'un cercle restreint de personnes et qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante au sens de la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts sous la référence BOI IS-CHAMP 10-50-10.

Sur la gestion de l'organisme :

Pour être désintéressée, la gestion de l'association doit être assurée par des personnes bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association (ce qui n'interdit toutefois pas aux dirigeants de percevoir une rémunération sous certaines conditions), l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit, les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Des informations communiquées, il ressort que :

- les membres dirigeants assurent leur fonction à titre bénévole ;
- en cas de dissolution, l'actif des biens de l'association devra être affecté à la restauration ou à l'achat d'œuvres d'art ou de documents dont le don sera fait au profit du Manoir de Kérazan.

Ces éléments permettent de considérer que l'association « Les Amis de Kerazan» est gérée de façon désintéressée.

Sur le caractère lucratif ou non lucratif des activités de l'organisme :

L'activité n'est pas lucrative si l'association exerce une activité non-concurrentielle, ou, à l'inverse exerce une activité concurrentielle, mais selon des modalités qui la différencient du secteur lucratif compte tenu du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et des méthodes appliquées. Les critères déterminants étant ceux de l'utilité sociale de l'activité et l'affectation des excédents. Il y a utilité sociale si l'association intervient dans un domaine où les besoins sont insuffisamment couverts par le secteur lucratif ou si l'association s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services du secteur concurrentiel.

L'administration admet que l'existence de recettes lucratives ne remette pas en cause la qualification d'organisme d'intérêt général d'une association si les recettes fiscalement lucratives de l'organisme conservent un caractère accessoire au regard de l'ensemble des ressources de l'organisme et si le montant annuel ne dépasse pas 76 679€ (données 2023) .

Par ailleurs, les dispositions des articles 261-7-1° et 207-1-5° bis du CGI exonèrent de TVA et d'impôt sur les sociétés les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par une association à son profit exclusif.

Au regard des éléments communiqués, il peut être considéré que l'association « Les Amis de Kerazan » exerce une activité non lucrative .

Sur l'association qui ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes :

L'activité ne doit pas être exercée au profit d'une catégorie particulière de personnes, membres ou pas de l'organisme, ou d'un groupe clairement individualisable dans la mesure où l'association réserverait alors ses services à des personnes qui peuvent être personnellement identifiées.

Par conséquent, l'association «Les Amis de Kerazan» respecte la condition de ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

→Sur l'organisme qui doit avoir l'un des caractères définis par la loi :

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit au régime du mécénat, les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérées comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous différentes formes.

A ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtres et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Ainsi, sont notamment concernés les activités de formation artistique, les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions contribuant au dialogue entre les cultures, les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine et les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique (en particulier par la promotion du mécénat culturel, le développement d'une approche culturelle de la vie scientifique, technique et industrielle et la promotion des métiers de l'art.

L'association « Les amis de Kerazan » présente un caractère culturel au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

En conséquence, l'association «Les Amis de Kerazan» remplit l'ensemble des conditions nécessaires pour être reconnue d'intérêt général à caractère culturel au regard des dispositions relatives au mécénat, et peut donc délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons qu'elle perçoit.

Il est rappelé que le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Au cas particulier, les cotisations des adhérents n'ouvrent pas droit à une réduction d'impôt dans la mesure où elles donnent un accès libre au manoir et au parc, ainsi qu'une invitation aux vernissages d'expositions organisées par l'association (article 2 des statuts).

3. Portée de cette prise de position

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales. (LPF).

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;
- en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;
- en cas de modification ultérieure du droit ou de la doctrine (interprétation des textes par l'administration publiée au Bulletin officiel des Finances publiques) [uniquement dans le cas où la doctrine serait plus favorable que la loi] ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

4. Recours

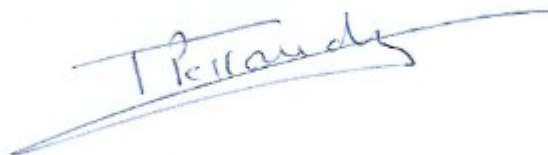
Si vous souhaitez contester cette réponse, vous pouvez bénéficier d'un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF, à condition de m'en informer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, je vous saurais gré de m'indiquer si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue qui sera chargé de formuler un avis sur votre demande de second examen.

5. Obligation déclarative des associations bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

Vous trouverez en annexe le descriptif des nouvelles obligations déclaratives auxquelles les associations doivent désormais se conformer.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
et par délégation,



Thierry PERRAUDIN
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Interlocuteur :

- Mme Régine PAUMIER
- Division du Contrôle fiscal et des Affaires juridiques
- régine.paumier@dgfip.finances.gouv.fr
- Tél. 02 98 98 36 26

Pièce jointe :

- annexe relative aux obligations déclaratives des associations